

QUELQUES NOTIONS JURIDIQUES

Sont éligibles **au régime de l'auto entrepreneur**, toutes les personnes souhaitant exercer à titre principal ou accessoire à un statut de salarié ou de retraité, une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou libérale sous forme d'entreprise individuelle.

Le contrat de mission de l'auto entrepreneur est un contrat d'entreprise (ou louage d'ouvrage) tel que défini par l'article 1710 du Code civil : « Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles ».

Le taux de cotisation URSSAF est moins élevé que pour un travailleur indépendant classique (micro entreprise par exemple) et les droits qui en découlent (santé, chômage, retraite) en sont inévitablement impactés.

En tant qu'auto-entrepreneur, vous êtes supposé exercer votre activité en totale indépendance et être responsable de vos actes. Selon la cour de cassation, « **le lien de subordination** est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner le manquement de son subordonné » (Cass. soc. 1er juillet 1997, n° 94-45.102).

La requalification de la relation de travail peut être demandée - par l'auto entrepreneur, en saisissant le conseil des prud'hommes, ou par l'administration (DIRECCTE, URSSAF, services fiscaux par exemple), qui saisit alors le procureur de la République

L'association pourra être condamnée par le conseil des prud'hommes à payer à l'auto entrepreneur des salaires, primes, congés payés, indemnités de licenciement... correspondant à un poste de salarié équivalent, depuis le début avéré de la relation de travail, des dommages et intérêts pour préjudice matériel ou moral, et à régler les cotisations sociales du régime général pour toute la durée de la relation de travail.

Ces condamnations pécuniaires et de dédommagement du préjudice subi, sont complémentaires de la qualification pénale délictuelle de travail dissimulée qui peut être retenue par le tribunal tant à l'égard de l'association donneuse d'ordre que du vrai-faux auto entrepreneur.



Contact :

Direction Départementale de
la Cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Fanny COLL
Conseillère d'éducation populaire et de jeunesse
Chargée de la vie associative
Tél : 04.93.72.27.54
fanny.coll@alpes-maritimes.gouv.fr

Contact :

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi PACA Unité Territoriale
Service de renseignements de la DIRECCTE
Tél : 04.93.72.49.49
paca-ut06.renseignements@direccte.gouv.fr



Association pour la Promotion et la
Professionnalisation de l'Animation Sportive et
Culturelle dans les Alpes-Maritimes
Association labélisée CRIB
Benoît GIRAUD
Tél : 04 92 13 79 72
benoit.giraud@profession-sport-loisirs.fr

Contact :



► Provence-Alpes-Côte d'Azur
Site des Alpes-Maritimes
152 avenue de la Californie
06295 Nice Cedex 3
contact@urssaf.fr

Contact :

Conception : Fanny COLL, DDCE des Alpes-Maritimes
Réalisation : Benoît GIRAUD, Directeur de l'APPASCAM



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DELEGATION
DEPARTEMENTALE A LA VIE
ASSOCIATIVE
DES ALPES-MARITIMES

LES RELATIONS (PARFOIS DANGEREUSES !) ENTRE ASSOCIATIONS ET AUTO ENTREPRENEUR

Ce document a été réalisé pour rappeler aux associations leur **obligation de vigilance face au risque de requalification** et, aux **sanctions applicables au travail dissimulé auxquelles elles s'exposent dans leur contractualisation avec les auto-entrepreneurs**.

Les associations peuvent avoir recours à des intervenants dans le cadre de leurs activités, notamment pour l'animation de cours dans le domaine physique et sportif, l'encadrement d'activités de loisirs, la gestion de tâches administratives, ...

Ces intervenants peuvent être : salariés, bénévoles, travailleurs indépendants (dont les auto entrepreneurs).

Le choix du statut implique l'application d'un régime social spécifique et impacte fortement les rapports associations – intervenants.

C'est la notion de **lien de subordination** qui est l'élément central pour opérer ces distinctions.

En droit français, ce n'est pas le contrat de travail qui fait le salarié mais la relation de dépendance existant entre l'employeur et son employé.

En conséquence, si l'auto entrepreneur n'exerce pas sa mission en toute indépendance, la relation entre les parties (association – auto entrepreneur) peut être requalifiée en contrat de travail.

L'appréciation du lien de subordination relève de la compétence des tribunaux qui se fondent sur un **faisceau d'indices** propre à chaque situation.

LE RISQUE DE REQUALIFICATION EN CONTRAT DE TRAVAIL

SI VOUS CONTRACTEZ AVEC UN AUTO ENTREPRENEUR :

Vous devez lui laisser la liberté :

- d'organiser son travail à sa convenance et de **choisir ses clients** ;
- de travailler sans lien de subordination juridique, organisationnelle, décisionnelle vis-à-vis de l'association ;
- de fixer **librement les prix** de ses prestations.

Vous ne pouvez donc pas :

- le faire figurer sur l'**organigramme** de l'association
- lui donner des **ordres** et des directives, ou un cahier des charges ;
- désigner une personne ayant autorité sur lui ou superviser l'exécution de son travail ;
- effectuer les **démarches administratives** (déclaration d'activité, factures) à sa place même si vous devez vous assurer qu'il est à jour de ses obligations fiscales et sociales et qu'il est dûment assuré ;
- sanctionner ses manquements.

Le lien de subordination est aggravé et le risque de requalification en est d'autant plus grand si :

- **vous êtes la seule association** avec qui l'auto entrepreneur a contracté
- **si ce dernier est un ancien salarié** de l'association.

Soyez très VIGILANTS notamment sur ces deux cas de figure : les contrôles de l'URSSAF les remettent systématiquement en cause pour « **EVASION SOCIALE** » en vue d'économiser les charges salariales pesant sur le vrai-faux auto entrepreneur.

POUR MESURER LE RISQUE DE REQUALIFICATION DE VOTRE RELATION DE TRAVAIL POSEZ-VOUS EN TANT QUE DIRIGEANT ASSOCIATIF, LES QUESTIONS SUIVANTES :

- ✓ Avez-vous signé un contrat avec un auto entrepreneur pour remplacer un salarié ?
*Si **oui**, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ L'auto entrepreneur avec qui vous avez contracté est-il simultanément salarié au sein de l'association ?
*Si **oui**, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ L'auto entrepreneur avec qui vous avez contracté dispose t-il d'autres clients ?
*Si **oui**, cela **diminue** le risque de requalification*
- ✓ L'auto entrepreneur est-il libre de choisir ses fournisseurs sans contrainte ?
*Si **oui**, cela **diminue** le risque de requalification*
- ✓ Vous insérez-vous dans les modalités de mise en œuvre de ses prestations (choix des horaires, du matériel, de la méthodologie de travail, ...) ?
*Si **oui**, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ L'association mentionne-t-elle dans son organigramme l'auto entrepreneur ?
*Si **oui**, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ Qui organise le planning de ses interventions ?
*Si ce n'est pas l'auto entrepreneur, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ Laissez-vous l'auto entrepreneur libre de modifier le planning de ses interventions ?
*Si **oui**, cela **diminue** le risque de requalification*
- ✓ L'association est-elle propriétaire du matériel utilisé dans le cadre de l'activité de l'auto entrepreneur ?
*Si **oui**, cela **accroît** le risque de requalification*
- ✓ Laissez-vous à l'auto entrepreneur la liberté de fixer ses prix ?
*Si **oui**, cela **diminue** le risque de requalification*

SITUATIONS A PROSCRIRE OU A EVITER

Lorsque l'association est la seule cliente de l'auto entrepreneur, cela aggrave la relation de dépendance entre les deux parties.

Lorsque l'association contracte avec un auto entrepreneur anciennement salarié pour une activité proche ou identique de celle qu'il exerçait au sein de cette même association, cela aggrave la relation de dépendance entre les deux parties.

Lorsque l'association désigne pour tuteur d'un stagiaire de la formation professionnelle, un auto entrepreneur, cela ne respecte pas le droit du travail. Cette situation est à proscrire car la relation entre l'association et un auto entrepreneur est de nature commerciale et non juridique. Cela n'interdit pas qu'un auto entrepreneur, déclaré auprès de la D.D.C.S de son siège social, diplômé et à jour de sa carte professionnelle, accueille un stagiaire en formation professionnelle (articles R.212-85 à 87 du Code du Sport).

Lorsqu'un contrat de mission est passé entre une association et son Président, et/ou membre du Conseil d'Administration ou du Bureau, dans le cadre de leur statut d'auto entrepreneur. Cette situation est à éviter si les points suivants ne sont pas clarifiés

Le cumul avec des fonctions de dirigeants associatifs peut remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'association.

L'auto entrepreneur ne se limite pas à contractualiser seulement avec l'association dont il est Président.

La décision de contractualisation entre l'association et l'auto entrepreneur (Président de l'association) doit être validée en Assemblée Générale.

Les factures du Président-auto entrepreneur ne relèvent pas du temps imparti à la gestion de l'association mais uniquement du temps passé pour l'activité en question.

La réalité de l'activité de l'auto entrepreneur doit pouvoir être identifiable et contrôlable.

Lorsque l'association fait bénéficier à un auto entrepreneur un terrain mis à disposition par une collectivité publique, cela s'oppose au principe de droit du subventionnement. En effet, la mise à disposition d'un terrain appartenant à la commune à une association est une subvention en nature. Toute subvention qu'elle soit en numéraire ou en nature ne peut être attribuée à des entreprises lucratives. Or, les activités s'inscrivant dans le cadre du régime d'auto entrepreneur sont à finalité économique et lucrative.